

DECISION N° 2025-CP-12

**Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales****Objet : Tour Lesdiguières – Travaux de consolidation et de sécurisation des ruines – Murs d'enceinte
ST JEAN DE BOURNAY**

Le Maire de St Jean de Bournay,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16/07/2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** qu'il est nécessaire de prendre en considération la variation du montant des travaux attribués à l'Entreprise JACQUET à travers la mise en œuvre d'un avenant
- **CONSIDERANT** que cet avenant résulte de travaux imprévus qui ne figuraient pas dans le marché initial à savoir, la découverte par l'Entreprise JACQUET, lors de la phase travaux, d'un volume conséquent de pierres et de pierres de taille issues de la dégradation de la tour sur les années antérieures.

La Municipalité a souhaité utiliser ces matériaux originaux afin de rehausser une partie de la tour. Les modifications introduites par le présent avenant n° 2 sont de poursuivre les travaux en élargissant le réhaussement en fonction des moellons de pierre disponibles.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avenant n° 2 est de 20 050.24 € HT. Le montant du marché initial pour ces travaux s'élevait à 165 581.76 € HT.

En prenant compte de l'avenant n° 1 du 25 juin 2025 d'un montant de 49 114.86 € HT, le nouveau montant du marché s'élève à 234 746.86 € HT générant un pourcentage d'augmentation de 41.77 %.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 04 septembre 2025.

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Saint Jean de Bournay, le 05 septembre 2025.

Le Maire,

Franck POURRAT -



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE – Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Décision rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le

Affichage et publication électronique le